



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU VINGT QUATRE JUILLET DEUX MILLE VINGT CINQ

DELIBERATION N°DCC2025-075

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire : **24**

En exercice : **24**

Qui ont pris part à la délibération : **15**

Absents : **8**

Pouvoir : **1**

Pour : **16**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

Date de la convocation : **13 juillet 2025**

Date d'affichage : **25 juillet 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix vingt-quatre juillet, à dix-sept heures quinze, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Noël Dominique LIVRELLI, Pierre François BELLINI, Félix BRUSCHI, Monique CHIOCCA, Gabrielle FOLACCI, Roselyne FOLACCI, Jean-Baptiste GIFFON, Madeleine GUGLIELMI, Thérèse MALU, Paul MAZZACAMI, Patrick NANNI, Marie-France ORSONI, Antoine OTTAVI, Antoine PELLEGRINETTI, Dominique VINCENTI

Etaient absents : François CHIARASINI, Corinne DIANI, Ange-Marie GAMBARELLI, Jean-Luc GIOCANTI, Achille MARTINETTI Catherine MAZZACAMI, Jean-Baptiste MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI

Absents représentés : Pierre POLI (par T. MALU)

Secrétaire de séance élue : Madeleine GUGLIELMI

OBJET : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CHEF DE POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET TOURISTIQUE CONTRACTUEL (ARTICLE L.332-8 3° DU CGFP)

Le Président expose aux membres du conseil communautaire :

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-8 3°,

Vu la délibération n°2025-007 en date du 13 mars 2025 créant un emploi permanent de catégorie A à temps complet relevant du grade d'Attaché territorial pour assurer les fonctions de chef de pôle développement territorial,

Vu l'arrêté de déclaration de vacance de poste n°02A20250516690 en date du 16 mai 2025, enregistré auprès du Centre de gestion sous le numéro V02A250501397928001, et visé par la Préfecture de Corse-du-Sud à la même date,

Considérant que les formalités de publicité ont été régulièrement accomplies, la date limite de dépôt des candidatures ayant été fixée au 20 juin 2025,

Considérant que cinq candidatures ont été reçues dans les délais, dont :

1 attachée principale d'administration de l'État,

1 candidate inscrite sur liste d'aptitude au concours d'attaché territorial,

3 candidats non-fonctionnaires dont les candidatures n'ont pas été étudiées à ce stade,

Considérant l'analyse qualitative des candidatures recevables,

Considérant que ces candidatures ne permettent pas de pourvoir l'emploi selon les exigences essentielles fixées par la fiche de poste, notamment en matière d'expérience en développement territorial, de pilotage stratégique, et d'ingénierie financière,

Considérant que la procédure est par conséquent déclarée infructueuse,

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique, les groupements de communes de moins de 15 000 habitants peuvent recruter, sur emploi permanent, un agent contractuel lorsque le recrutement statutaire s'est avéré impossible,

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré :

DÉCIDE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/07/2025
Publication : 25/07/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Article 1 – Prend acte de l'infirmité de la procédure de recrutement engagée à la suite de la délibération n°2025-007 du 13 mars 2025 pour pourvoir l'emploi de chef de pôle développement territorial.

Article 2 – Crée, à compter du 1^{er} septembre 2025, un emploi permanent de chef de pôle développement territorial, de niveau et par référence au grade d'attaché territorial, relevant de la catégorie A, à temps complet.

Article 3 – Décide que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée indéterminée, conformément à l'article L.332-8 3° du Code général de la fonction publique, en raison de l'inadéquation des candidatures reçues avec les exigences du poste et de l'effectif du l'EPCI (moins de 15 000 habitants).

Article 4 – Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Article 5 – L'agent recruté devra justifier d'une formation supérieure de niveau bac +5 dans le champ de l'aménagement, du développement territorial ou des politiques publiques, ainsi que d'une expérience professionnelle confirmée en pilotage de projets territoriaux, en ingénierie des financements européens (Leader notamment), et en encadrement d'équipe. L'agent devra être titulaire du permis B en cours de validité.

Article 6 - Le contrat sera conclu pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Article 7 – La rémunération de l'agent sera calculée, en fonction de son profil et au plus, à l'indice brut 821 par référence à la grille indiciaire du grade d'attaché territorial. L'agent percevra l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (le cas échéant) ainsi que les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante (hors RIFSEEP). Il bénéficiera de l'ICFT et des titres restaurant. Ses frais professionnels lui seront remboursés et il sera autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service. Le Président sera habilité à renégocier sa rémunération après les 12 premiers mois de contrat, par avenant, dans la limite de l'indice terminal de la grille indiciaire du grade de référence.

Article 8 - Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2025 et le tableau des effectifs est modifié en conséquence.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance

Madeleine GUGLIELMI

Le Président

Noël-Dominique LIVRELLI



La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérécours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr